

## **CHARTRE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

---

Depuis son assemblée générale du 29 avril 1998, le GEPSO a défini que les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux devaient être des carrefours de services, espace de liberté et de citoyenneté au quotidien des usagers. C'est donc avec satisfaction qu'il avait pris connaissance du projet de refonte de la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 qui allait devenir la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

*Pour le GEPSO, l'utilisateur est le partenaire privilégié et l'acteur principal de l'action sociale arrêtée en sa faveur.* Il propose donc une charte en six points en rappelant que les usagers ont le droit à l'accès au service public, c'est-à-dire à la permanence de prise en charge, si nécessaire, sans distinction d'opinions ou d'idées, avec un accompagnement de qualité tout en acceptant le contrôle de la puissance publique.

Pour le GEPSO, l'objectif de cette charte est d'informer clairement et sans ambiguïté les droits de l'utilisateur, tout en rappelant qu'ils se situent aussi dans une obligation de devoirs.

Ces six points sont :

### ***NATURE ET QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE***

Elle doit être centrée sur le projet individualisé afin de permettre à l'utilisateur d'atteindre un mieux être, si ce n'est son bien être, tout en répondant à ses désirs et ses besoins, dans le cadre de la législation en vigueur et du projet d'établissement.

### ***□ LIBERTE INDIVIDUELLE A L'EGARD DE LA PRISE EN CHARGE***

L'utilisateur, dans le cadre de la réglementation en vigueur, ne peut être contraint à son accueil.

Il doit pouvoir s'exprimer sur sa situation et connaître les éventuelles limites de son action.

### ***RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE***

L'utilisateur a le droit à ses croyances et à ses convictions dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à son intégrité, d'une part, et à son intimité, d'autre part. (loin des nuisances ?)

### ***DROIT A LA VIE PRIVEE ET A LA CONFIDENTIALITE***

Dans le cadre de la législation et de l'éthique professionnelle, l'utilisateur doit pouvoir bénéficier d'une vie privée garantie par la confidentialité des professionnels.

### ***ACCES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOSSIERS***

Toute personne accueillie ou son représentant légal doit avoir accès aux informations contenues dans le dossier de séjour.

Cette information doit être réalisée en présence de professionnels dans le cadre du respect de la personne.

### ***DROIT A L'EXPRESSION ET AUX VOIES DE RECOURS***

Chaque établissement et service doit mettre en place des instances de concertation avec les représentants des usagers afin de favoriser leur parole et leur avis sur le fonctionnement des structures d'accueil.

En cas de désaccord, tout usager ou son représentant doit pouvoir utiliser les voies de recours de droit communs après avoir tenté de trouver une solution équitable auprès d'un médiateur.